



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2011-DLP/BUPE-479 du 19 DEC. 2011

autorisant la société EPC France à exploiter en lieu et place de la société NITRO-BICKFORD les dépôts d'explosifs et de détonateurs au lieu-dit "Bois de Cheuby" à Sainte-Barbe

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 516-1, R 516-1 et R 512-31 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-200 du 9 juin 2000 autorisant la société NITRO-BICKFORD pour la poursuite de l'exploitation de ses installations sises au lieu-dit « Bois de CHEUBY » sur la commune de SAINTE-BARBE ;
- VU** l'avis de la Direction Générale de la Prévention des Risques transmis par courrier n° BRTICP/2011-336/SL du 16 septembre 2011 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées du 7 novembre 2011 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 novembre 2011 ;

Considérant les éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant en date du 8 avril 2011 renouvelé et complété par le courrier du 28 septembre 2011 ;

Considérant que le changement d'exploitant de l'établissement NITRO-BICKFORD, relevant du régime d'autorisation avec servitudes, est soumis à autorisation préfectorale, délivrée en considération des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre des activités dans le respect de la protection des intérêts visés au L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les capacités techniques et financières du nouvel exploitant EPC France apparaissent suffisantes à cet égard ;

Considérant que la mise en activité des installations après autorisation de changement d'exploitant est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement et les interventions en cas d'accident et de pollution ;

Sur proposition u Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société EPC France enregistrée sous le numéro SIREN 722 049 129 et dont le siège est situé 4 rue Saint-Martin – 13310 SAINT MARTIN DE CRAU, est autorisée à exploiter à compter de la notification du présent arrêté, en lieu et place de la société NITRO-BICKFORD, les dépôts d'explosifs et de détonateurs au lieu-dit « Bois de CHEUBY ».

Article 2 : La société EPC France respecte pour l'exploitation de ses installations l'ensemble des prescriptions des arrêtés préfectoraux relatifs aux installations NITRO-BICKFORD pour les dépôts du Bois de CHEUBY.

Article 3 : Garanties financières

3.1 : Constitution des garanties financières

Dès la notification du présent arrêté, la société EPC France dispose de garanties financières et en adresse au Préfet de Moselle une attestation d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance, établie pour le site de CHEUBY conformément au modèle d'acte de cautionnement solidaire défini dans l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Par référence aux indications présentées par l'exploitant, le montant de ces garanties s'élève à **120 000 euros**, l'indice TP01 de référence étant celui du 1^{er} décembre 2010 (659.7).

Ces garanties doivent permettre d'assurer :

- la surveillance et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'un cautionnement solidaire tel que prévu par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible dans l'usine et tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.2 : Modalités d'actualisation, de révision et de renouvellement des garanties financières

L'actualisation et la révision du montant des garanties financières relèvent de l'initiative de l'exploitant. Il atteste de cette actualisation ou de cette révision dans les mêmes formes que celles prévues pour les garanties initiales.

Ces garanties font l'objet d'une actualisation selon les modalités suivantes :

- tous les cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 ;
- dans un délai de six mois suivant une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans.

Elles font l'objet d'une révision lors d'une modification notable des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières.

L'exploitant atteste du renouvellement des garanties financières dans les mêmes formes que celles prévues pour les garanties initiales. L'attestation de renouvellement doit être envoyée au Préfet au moins trois mois avant l'échéance de l'attestation en cours.

3.3 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

3.4 : Mise en œuvre des garanties financières

Le Préfet met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

3.5 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La décision du Préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1er).

Article 5 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sainte-Barbe et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

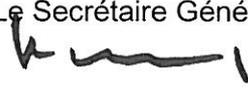
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera soins du maire de Sainte-Barbe.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de Sainte-Barbe, le sous-préfet de Metz-Campagne, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier du CRAY